



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 10 Février 2021
8ème Chambre

N° minute : 2021L00200

N° RG: 2021L00070

2015J00198

SELARL FUNEL ET ASSOCIES PRISE EN LA PERSONNE DE ME JEAN-PATRICK FUNEL/DE
SARLU D & A RESTAURA
contre
EURL D & A RESTAURATION

DEMANDEUR

SELARL FUNEL ET ASSOCIES PRISE EN LA PERSONNE DE ME JEAN-PATRICK FUNEL/DE SARLU D & A RESTAURA 54 Rue Gioffrédo 06000 NICE
comparant en personne

DEFENDEURS

EURL D & A RESTAURATION 1 Rue Michelet Restaurant Brasserie de l Union
06100 NICE
non comparant
SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT / de SARLU D & A RESTAURATION 2
r de la Préfecture Chez Me Marie France CESARI 06300 NICE
non comparant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience en chambre du
conseil du 3 Février 2021

en présence du Ministère public représenté par Mme Meggie CHOUTIA

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI

Décision réputée contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Pascal NOUGAREDE, Président, Mme Lorlyne BOUZIAT, Mme
Michèle RISTERUCCI, Assesseurs.

Prononcée le 10 Février 2021 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Pascal NOUGAREDE, Président et Me Dominique
CIGNETTI, Greffier.

Vu la saisine dont il est l'objet sur requête,
Vu les articles L631-19, L626-12, L626-18 et L626-26 du Code de commerce,
Vu l'article 5-I de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020,
Le commissaire à l'exécution du plan entendu en Chambre du conseil le 3 février 2021,
Vu le rapport du juge-commissaire,
En présence du Ministère Public,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi.

Suivant jugement rendu par le Tribunal de céans le 19 mars 2015, l'EURL D & A RESTAURATION a fait l'objet de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.
Par jugement du 22 septembre 2016, le Tribunal de céans a arrêté le plan de redressement judiciaire de l'EURL D & A RESTAURATION suivant les modalités suivantes :

Païement du passif sur une durée de 10 ans au moyen d'échéances progressives suivantes :

3 % à la 1^{ère} échéance,
4 % à la 2^{ème} échéance,
5 % à la 3^{ème} échéance,
10 % à la 4^{ème} échéance,
11 % à la 5^{ème} échéance,
12 % à la 6^{ème} échéance,
13 % à la 7^{ème} échéance,
14 % de la 8^{ème} à la 10^{ème} échéance ;

Le 3 février 2021, les parties ont comparu en Chambre du conseil afin qu'il soit statué sur la requête en en modification de plan de redressement judiciaire de l'EURL D & A RESTAURATION déposée au Greffe par la SELARL FUNEL ET ASSOCIES, prise en la personne de Maître Jean-Patrick FUNEL, agissant en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

SUR CE :

Attendu que le commissaire à l'exécution du plan demande qu'il soit fait application des dispositions prévues par l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020 et sollicite en conséquence la modification du plan de redressement judiciaire de l'EURL D & A RESTAURATION ;

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 5-I de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020, la modification du plan de redressement judiciaire est la suivante :

Prolongation du plan de deux ans et paiement du passif selon les modalités suivantes :

3 % à la 1^{ère} échéance (**réglée** le 22/09/2017),
4 % à la 2^{ème} échéance (**réglée** le 22/09/2018),
5 % à la 3^{ème} échéance (**réglée** le 22/09/2019),
1 % de la 4^{ème} à la 5^{ème} échéance (les 22/05/2021 et 22/05/2022),
8 % à la 6^{ème} échéance (le 22/05/2023),
11 % à la 7^{ème} échéance (le 22/05/2024),
12 % à la 8^{ème} échéance (le 22/05/2025),
13 % à la 9^{ème} échéance (le 22/05/2026),
14 % de la 10^{ème} à la 12^{ème} échéance (les 22/05/2027, 22/05/2028 et 22/05/2029) ;

Attendu que Madame le Procureur de la République donne un avis favorable à la requête ;

Attendu qu'il échet de permettre la poursuite de l'activité, le maintien de l'emploi, le redressement judiciaire de l'entreprise et le paiement des créanciers dans les meilleures conditions en autorisant la modification du plan de redressement judiciaire sollicité ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, par décision réputée contradictoire et en premier ressort,
Autorise, conformément aux dispositions de l'article 5-I de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020, la modification du plan de redressement judiciaire de l'EURL D & A RESTAURATION suivant les modalités suivantes :

Prolongation du plan de deux ans et paiement du passif selon les modalités suivantes :

3 % à la 1^{ère} échéance (réglée le 22/09/2017),

4 % à la 2^{ème} échéance (réglée le 22/09/2018),

5 % à la 3^{ème} échéance (réglée le 22/09/2019),

1 % de la 4^{ème} à la 5^{ème} échéance (les 22/05/2021 et 22/05/2022),

8 % à la 6^{ème} échéance (le 22/05/2023),

11 % à la 7^{ème} échéance (le 22/05/2024),

12 % à la 8^{ème} échéance (le 22/05/2025),

13 % à la 9^{ème} échéance (le 22/05/2026),

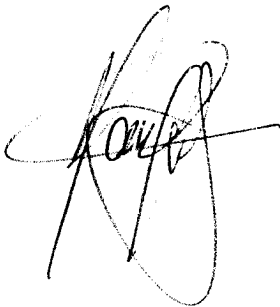
14 % de la 10^{ème} à la 12^{ème} échéance (les 22/05/2027, 22/05/2028 et 22/05/2029).

Dit que les autres dispositions du plan demeurent inchangées.

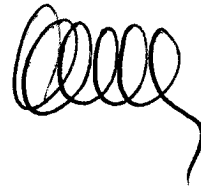
Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Le Président,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le Greffier,

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a series of overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.